

## **Société d'Équipement du Département du Doubs - Adaptation des statuts aux dispositions de la loi 2001.420 du 15 mai 2001 relative aux Nouvelles Régulations Economiques (NRE)**

**M. LE MAIRE, Rapporteur** : Parmi ses nombreuses et diverses dispositions à caractère économique et financier, la loi NRE du 15 mai 2001, relative aux nouvelles régulations économiques et financières, a introduit de nouvelles règles en matière de droit des sociétés.

Un nouvel équilibre des pouvoirs est instauré entre le Conseil d'Administration et la Direction Générale des Sociétés Anonymes, et ce texte redéfinit surtout la mission du Conseil d'Administration.

La mise en harmonie des statuts de la SEDD, rendue obligatoire par la loi n° 2001.420 du 15 mai 2001 sur les Nouvelles Régulations Economiques (NRE), eu égard aux dispositions relatives à la définition des modalités du choix entre les deux modes d'exercice de la Direction Générale, entraîne une modification statutaire relative à la structure des organes délibérants de la SEML.

Or, l'article L 1524.1 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans sa rédaction issue de la loi n° 2002.1 du 2 janvier 2002 tendant à moderniser le statut des SEML, dispose : «A peine de nullité, **l'accord du représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement** sur la modification portant sur l'objet social, la composition du capital ou **les structures des organes dirigeants d'une société d'économie mixte locale** ne peut intervenir sans une **délibération préalable** de son assemblée délibérante approuvant la modification. Le projet de modification est annexé à la délibération transmise au représentant de l'Etat et soumise au contrôle de légalité».

Cette modification des statuts, exige donc à peine de nullité, une décision préalable des assemblées délibérantes des collectivités actionnaires.

En conséquence, le Conseil Municipal est donc invité :

- dans la perspective de la tenue de l'Assemblée Générale Extraordinaire (AGE) de la SEDD :

. à délibérer sur le projet de modification des statuts sur les articles relatifs aux modalités d'exercice de la direction générale de la société,

. à autoriser le représentant de la collectivité à participer au vote de l'AGE,

- dans la perspective du Conseil d'Administration de la SEDD qui se tiendra à l'issue de cette AGE sur le choix du mode d'exercice de la Direction Générale, à autoriser M. Jean-Louis FOUSSERET, qui a été expressément habilité par une délibération en date du 12 avril 2001 à exercer la fonction de Président du Conseil d'Administration de la SEDD, en qualité de mandataire de la collectivité, à exercer cumulativement la fonction de Président du Conseil d'Administration et de directeur général, en tant que mandataire de la collectivité, si tel était le choix du Conseil d'Administration.

**«M. LE MAIRE** : Avec la loi NRE désormais il y a la possibilité qu'il y ait un Directeur Général chargé d'un certain nombre de responsabilités et un Président, lui, ressemblant beaucoup plus à un Président de Conseil de surveillance ou, autre possibilité, que le Président ait des pouvoirs comme c'est le cas actuellement à la SAIEMB, à la SEDD ou à la Citadelle et que le Président en fait soit Président Directeur Général. J'ajoute tout de suite que c'est des Présidents Directeurs Généraux totalement bénévoles et qu'il n'y a pas de jetons de présence, je le précise bien. Donc pour un souci d'efficacité comme cela a été fait dans beaucoup de cas, nous proposons de continuer la situation précédente, c'est-à-dire que dans ces trois structures, le Président ou la Présidente sera Président Directeur Général et aura les

responsabilités qui s'attachent à cette fonction. Cela nous paraît préférable pour pouvoir garder un contrôle très précis des structures importantes. Je rappelle entre autres qu'à la SEDD il y a une rotation des Présidents, le Président du Conseil Général, le Maire de Besançon et le Maire de Montbéliard, Louis SOUVET. Sur ces trois rapports, nous vous proposons donc de vous prononcer afin que nous puissions valider ces dispositions et continuer à siéger dans ces conseils d'administration mais je répète bien parce qu'on m'a fait la remarque, qu'il n'y a pas d'avantages liés à cette fonction. Monsieur POCHARD qui connaît parfaitement cette loi.

**M. Marcel POCHARD** : Non. Je suis gêné parce que, il y a un organisme, je prends la SEDD où c'est le Maire de Besançon, je conçois évidemment...

**M. LE MAIRE** : Provisoirement !

**M. Marcel POCHARD** : ...ou un autre mais je ne vois pas pourquoi il faut absolument que le Président ait également ces fonctions de Directeur Général. Je trouve cela plutôt malvenu surtout s'il y a une rotation, je trouve que c'est mille fois mieux qu'on fasse bien la distinction entre les deux types de pouvoirs.

**M. LE MAIRE** : Monsieur POCHARD, ce que je peux vous dire, c'est qu'il y a eu un débat, il y a même eu, je le sais, au niveau de la SEDD une étude qui a été faite par un Cabinet spécialisé. Le Conseil d'Administration de la SEDD s'est unanimement prononcé pour cette formule. Donc ce soir, nous n'avons pas à choisir l'une ou l'autre formule, nous devons en un mot l'enregistrer et délibérer dessus. Je peux quand même répondre à votre question, c'est que ce sont des sociétés qui sont très impliquées dans le développement local et qu'il a paru important, et sans s'être concerté il y a quand même une convergence des points de vue entre la Citadelle, la SAIEMB et la SEDD, pour dire que c'était une solution qui permettait aux élus de garder quand même d'une façon très directe le contrôle de ces structures importantes qui travaillent avec les collectivités locales. C'est pour cela que ça a été fait. On aurait pu effectivement prendre un autre choix, je vous l'accorde mais ce n'est pas celui qui a été fait au niveau de la SEDD ni de la SAIEMB ni de la Citadelle et ça a été pris bien sûr en accord avec les Directeurs des sociétés. Le Président est Président Directeur Général mais les Directeurs ont de très larges délégations ; à titre d'exemple ce n'est pas moi qui signe la totalité des chèques, qui recrute le personnel. Il y a un mandat de délégation au Directeur Général qui est très large».

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité moins deux abstentions, adopte les propositions qui lui sont soumises.

M. le Maire, Président de la SEDD, n'a pas pris part au vote.

*Récépissé préfectoral du 8 octobre 2002.*